

7. La personne responsable de l'exploitation du champ de tir doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être résident du Québec ;

2^o être titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée ;

3^o avoir une expérience d'au moins cinq ans dans la pratique ou la compétition du tir à la cible avec une telle arme.

SECTION III FRAIS ET DROITS EXIGIBLES

8. Toute demande initiale de permis est accompagnée d'un montant de 50 \$ pour couvrir les frais d'ouverture et de traitement du dossier.

Les frais pour une demande de renouvellement sont également fixés à 50 \$.

Ces frais ne sont pas remboursables.

9. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de club de tir à la cible sont de 20 \$ pour chaque champ de tir exploité par le club.

Ces droits doivent être versés avant que le permis ne soit délivré.

10. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

49873

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Registre de fréquentation des champs de tir à la cible

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement énumère les renseignements, additionnels à ceux déjà mentionnés dans la loi, qui doivent être consignés dans le registre de fréquentation tenu par les clubs et les champs de tir à la cible.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Vachon, adjointe au secrétaire général du ministère de la Sécurité publique, 2525 boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3500 ou par télécopieur au numéro 418 643-0275.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.28; 2007, c. 30, a.14)

1. Outre les renseignements prévus par l'article 46.28 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), le registre de fréquentation des champs de tir à la cible comporte :

1^o dans le cas des champs de tir exploités par les titulaires d'un permis de club de tir, le nom, inscrit lisiblement, des membres du club de tir et celui des utilisateurs des champs de tir, leur signature, leur numéro de membre, le cas échéant, le numéro de série de l'arme qu'ils entendent utiliser ou celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39), ainsi que l'identification du champ de tir sur lequel ils désirent pratiquer le tir à la cible ;

2^o dans le cas des titulaires d'un permis de champ de tir, le nom, inscrit lisiblement, de leurs utilisateurs, leur signature, le club dont ils sont membres et leur numéro de membre, le cas échéant, le numéro de série de l'arme qu'ils entendent utiliser ou celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu.

Le registre doit, si un utilisateur est l'invité du membre d'un club, faire mention, le cas échéant, du nom de ce membre et celui du club auquel il est rattaché.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

49874